



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2019/0218

ARRÊTÉ n° 2020/00788 du - 6 MARS 2020

portant enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Société BEE&CO
1 rue du Général Malleret-Joinville à VITRY-SUR-SEINE

Unité de valorisation locale des biodéchets par microméthanisation containerisée

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-1, L. 541-22, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine Normandie » et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3362 du 22 octobre 2019 portant ouverture de la consultation du public du lundi 18 novembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 inclus ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/4191 du 30 décembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement jusqu'au 5 avril 2020 inclus ;
- VU** la demande du 3 juin 2019, complétée le 14 août et le 5 septembre 2019, formulée par la société BEE&CO, dont le siège social est situé rue de la Gabarre – 33 270 FLOIRAC, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, et notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** le rapport de recevabilité référencé DRIEE-IF/UD94/2020/CADVME/CC/n°132 du 20 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'unique observation du public formulée le 29 novembre 2019 par voie électronique ;
- VU** l'avis favorable rendu le 18 décembre 2019 par le conseil municipal de la commune de CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'absence de transmission des avis des communes de VITRY-SUR-SEINE et ALFORTVILLE ;
- VU** l'avis rendu le 18 décembre 2019 par le conseil municipal de la commune de THIAIS réceptionné le 30 janvier 2020 ;
- VU** la consultation, en date du 27 février 2020, de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport référencé DRIEE-IF/UD94/2020/CADVME/CC/n°132 du 20 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, « ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de VITRY-SUR-SEINE et d'ALFORTVILLE, leur avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que l'avis rendu le 18 décembre 2019 par le conseil municipal de THIAIS ne peut pas être pris en considération au motif qu'il est parvenu hors délais en préfecture du Val-de-Marne, c'est-à-dire le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'observation recueillie le 29 novembre 2019 par voie électronique, concerne les nuisances odeurs/bruits qui sont réglementées par les articles 49 (prévention des nuisances odorantes) et 50 chapitre VI (bruit et vibrations) de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets réceptionnés et traités sont issus de la commune de Vitry-sur Seine, conformément au principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure dite d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société BEE&CO, représentée par Mme Véronique PEREZ, présidente, dont le siège social est situé rue de la Gabarre – 33 270 FLOIRAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2019, complétée le 14 août et le 5 septembre 2019, est enregistrée sous réserve de l'obtention de son agrément sanitaire.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine, sise 1, rue du général Malleret Joinville. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'établissement traitant des sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, il doit disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002 pour fonctionner. De plus, l'enregistrement cesse de produire effet en cas de perte de cet agrément.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2781-2-b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Microméthanisation	1,2 t/jour dont déchets carnés

Régime : E (enregistrement) ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune de Vitry-sur-Seine. Elle est implantée sur la parcelle n°301 en section cadastrale CG.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2019, complétée le 14 août et le 3 juin 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Publicité (Art. R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VITRY-SUR-SEINE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- inséré au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BEE&CO.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI